

NUCLEAIRE – L'AVENIR DES COMBUSTIBLES USES EN CAS D'ARRET DE LA FILIERE NUCLEAIRE EN FRANCE

Dans le cadre de la loi de 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un plan triennal de gestion des matières et des déchets radioactifs doit être publié. Lors de l'élaboration du plan pour la période 2013-2015, l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) s'est interrogée sur l'avenir de ces matières en cas d'arrêt de la filière nucléaire. En effet, dans ce cas, toutes les matières radioactives actuellement stockées pour lesquelles « une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement » seraient alors des déchets. Une telle requalification poserait de nombreux problèmes en termes de logistiques et maîtrise de ces déchets en ce sens que certains radioéléments sont dits « à vie longue », leur activité se chiffrant à plusieurs milliards d'années. Si actuellement les matières radioactives sont essentiellement stockées à La Hague en vue de leur retraitement, l'Andra imagine un scénario selon lequel la filière nucléaire serait stoppée en France. Dans une telle situation, cette dernière estime alors la quantité de déchets à gérer s'élèverait à quelques 90.000 m³. Ce calcul est effectué sur la base d'un arrêt du traitement des combustibles usés à l'horizon 2019 et du non renouvellement du parc nucléaire. Afin de stocker une telle quantité de déchets radioactifs, il est important que les producteurs envisagent dès maintenant des infrastructures de stockage adéquates. Pour l'uranium appauvri et l'uranium de retraitement, les exploitants d'installations ont retenu l'idée d'un stockage à faible profondeur au sein d'une formation argileuse à faible perméabilité. Toutefois, l'ASN ne semble pas convaincue de la qualité d'un tel mode de stockage et invite les exploitants à approfondir leur réflexion à ce sujet. Quant aux matières thorifères, l'ASN considère que le stockage à couverture remaniée est une solution acceptable qui nécessitera tout de même la mise à disposition de l'inventaire radiologique et chimique des matières concernées.

URBANISME – L'INTEGRATION DU GRENELLE DANS LES SCOT

Les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) ciblent actuellement la maîtrise de l'urbanisation. Ainsi, les autres aspects du Grenelle tels que l'eau, l'air, l'énergie ou les déchets sont pour l'heure très peu repris dans ces documents. Le SCoT, défini à une échelle intercommunale est opposable au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La loi Grenelle 2 vise 2016 comme délai de compatibilité des SCoT. Cependant, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) considère que ce délai ne sera probablement pas respecté en ce sens que le SCoT n'intègre pas ou très peu les questions climatiques ou encore énergétiques prévues par le Grenelle. En effet, si le SCoT fait référence aux SDAGE ou SAGE pour l'eau, par exemple, ce dernier ne va pas plus loin et n'intègre pas directement de prescriptions en la matière. La raison d'un tel manque de prescriptions se trouve sans doute dans le manque de temps et moyens des administrations en charge de leur élaboration afin d'effectuer les études nécessaires. Ce ne sera donc qu'en développant le caractère prescriptif du SCoT que l'on parviendra à atteindre l'objectif de la loi Grenelle 2, à savoir un document intégrateur de l'ensemble de ses objectifs.

POLLUTION – L'AIR FRANÇAIS ENVAHI PAR LES PARTICULES FINES



Selon le bilan de la qualité de l'air publié le 3 août 2012 par le ministère de l'écologie, 12 millions de Français dans une atmosphère dépassant le seuil annuel des particules fines de PM10. Elles peuvent intégrer le système respiratoire et donc peuvent être la cause de 42 000 décès prématurés par an en France selon l'Organisation Mondiale de la Santé. Selon le ministère, le dioxyde d'azote est très présent au bord des routes comme en 2011. Cette substance est très nocive pour les asthmatiques et les enfants. Le ministre de l'écologie fait donc de ce sujet une priorité.

NUCLEAIRE – LES DECHETS ISSUS DU DEMENTELEMMENT



Selon l'inventaire national des matières et déchets radioactifs rendu par l'Andra en 2010, 1,32 million de mètres cubes (Mm³) de déchets radioactifs, ont été produits en France. Ce chiffre doublera en 2030. En effet, les déchets de très faible activité (TFA) devraient augmenter rapidement avec le démantèlement des premières centrales et des centres de recherche. En vue de l'élaboration du prochain plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), l'autorité de sûreté nucléaire s'est penchée sur les études des exploitants concernant la gestion des déchets de très faible activité et de faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC). Une attention particulière a été portée à l'optimisation de l'utilisation des capacités de stockage pour ce type de déchets, comme le demandait le décret du 23 avril 2012. Dans un premier temps, l'ASN demande que l'Andra établisse pour fin 2014 une prévision d'évolution du taux de remplissage du Centre de stockage des déchets de faible activité, en prenant en compte les déchets issus des chantiers de démantèlement prévus. De plus, pour limiter le stockage, l'ASN mise également sur la diminution du volume des déchets ultimes et le développement de filières de valorisation des déchets. Ainsi, le développement de moyens de traitement complémentaires et l'amélioration du tri doivent être étudiés d'ici fin 2015 par les producteurs de déchets radioactifs. D'ores et déjà, les producteurs ont présenté des études sur la valorisation des gravats et des matériaux métalliques issus de ces opérations. Pour l'ASN, les études doivent être poursuivies et approfondies sur certains points, notamment l'acceptabilité de conteneurs en fonte recyclée dans les sites de stockage actuels et en projet, et dans les sites de production de déchets. D'ici fin 2013, l'ASN demande également à EDF, au CEA et à Areva de réaliser des inventaires des déchets hors normes issus des opérations de démantèlement et d'évaluer les filières d'élimination de ces déchets ainsi que des pièces massives à faible taux de vide qui pourraient être pris directement en stockage pour les déchets produits ou à produire.

L'admission de la clause limitative de responsabilité dans le contrat de sous-traitance

Cass. 2e civ., 12 juill. 2012, n° 11-19.564, Sté Ascométal c/ Fenoll et a.

Dans cet arrêt la Cour de cassation considère que l'entreprise qui a recours à un prestataire sous-traitant pour réaliser des travaux peut, par contrat, se dégager de toute responsabilité en cas d'accident du travail frappant les salariés intervenants, et ce, même si l'accident trouve son origine dans le dysfonctionnement d'un équipement de travail lui appartenant. En l'espèce, le contrat commercial conclu entre deux entreprises prévoyait une clause par laquelle le client se dégageait de sa responsabilité en cas de « dommage ». Le contrat spécifiait que le prestataire renonçait à tout recours contre le co-contractant « pour les dommages que pourraient subir dans les lieux objets des présentes et d'une manière générale dans l'enceinte de l'établissement, ses agents, ses biens et marchandises ». Cette clause a été jugée licite par la Cour de cassation.

La mise en jeu de la responsabilité du propriétaire d'un site pollué au titre de la police des déchets

C. Cass. 3ème ch. civ., 11 juillet 2012, ADEME c/ Mme Viviane X., n° 11-10.478

Dans cet arrêt, la Cour de cassation précise à quelles conditions le propriétaire d'un site pollué par une installation classée dont l'exploitation a cessé peut voir sa responsabilité engagée au titre de la police des déchets de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. L'arrêt précise qu'« en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction applicable, tels qu'éclairés par les dispositions de la directive CEE n° 75-442 du 15 juillet 1975, applicable, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance ».

DECHETS – FRANCE : 10° AU CLASSEMENT EUROPÉEN DE GESTION DES DECHETS



Le 7 août 2012, la Commission Européenne a annoncé le classement des pays de l'Union Européenne en matière de gestion des déchets. Il s'établit sur des 18 critères tels que le recyclage, l'élimination des déchets. Il s'appuie sur un système d'attribution de drapeaux vert, orange ou rouge selon l'appréciation du pays sur le critère. Chaque couleur de drapeau équivaut à un certain nombre de points, le total de ces points permet le classement définitif. Les 3 pays les mieux classés ont entre 36 et 39 points. Il s'agit pour la troisième du Danemark et ex-æquo occupant la première place l'Autriche et les Pays-Bas. Ces pays n'ont écopé d'aucun drapeau rouge. Bruxelles explique cela car ils « disposent de système de recyclage bien développés, d'une capacité de traitement suffisante ». En revanche, pour la Lituanie, Malte, la Bulgarie, la Grèce « les drapeaux verts sont plutôt rares ». C'est ainsi que la Commission Européenne met en place des feuilles de route pour les dix Etats-Membre les moins performants. La France se place en dixième place, ex-æquo avec la Finlande avec 31 points sans drapeau rouge mais avec plusieurs drapeaux orange.

DECRET – LA LIMITATION DE FORMAT DES ENSEIGNES RETABLIT PAR UN DÉCRET



Le 4 août dernier, un décret est paru au Journal Officiel, son entrée en vigueur date du 5 août 2012. Il rétablit la limitation de format des enseignes scellées au sol suite à la suppression de cela par un **décret datant du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure et aux enseignes** et donc, il modifie **l'article R. 581-64 al.3 du Code de l'Environnement**. Le Conseil d'Etat avait en partie suspendu le décret de janvier par une **ordonnance du référé le 8 juin 2012** sur le fondement d'un « doute sérieux » quant à la légalité de la disposition relative aux dimensions des enseignes scellées au sol. Le décret du 4 août révisé alors le format de ces enseignes. France Nature Environnement et Agir pour les paysages estiment que l'erreur du précédent décret « aurait été lourde de conséquence puisque des enseignes de plusieurs dizaines de mètres de haut et de plusieurs centaines de mètres carrés de surface auraient pu être installées partout en France ». Il faut savoir ce que ce sont ces organismes qui ont saisi le Conseil d'Etat en mai dernier. Alors ce nouveau texte dispose que « Dans un souci de précision, il revient à la rédaction antérieure en ce qui concerne l'implantation, tout en maintenant la règle de densité ». Soit, il s'intéresse à l'implantation et au nombre d'enseignes de plus d'1 m² autorisées selon le nombre de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité signalée.

LONDRES 2012 – LES JEUX OLYMPIQUES « VERTS » ?



L'une des ambitions des organisateurs des Jeux Olympiques de Londres 2012 affichées dans le dossier de candidature était de préparer « les jeux les plus orientés vers le développement durable à ce jour ». Pour organiser des jeux « verts », Londres a donc, dans un premier temps, mis en place un plan de développement durable pour tout ce qui concerne l'organisation de ses jeux autour de cinq domaines : le changement climatique, les déchets, la biodiversité, l'intégration et la vie saine. Dans ce but, le parc olympique a été construit sur d'anciens sites industriels pollués et abandonnés de Londres qui ont été entièrement réhabilités pour donner à la ville un nouveau site d'espaces verts, pendant et après les Jeux Olympiques. Le parc a également été équipé d'une station de pompage pour les eaux de pluie et d'une centrale utilisant la biomasse. Le stade olympique a, quant à lui, été entièrement éco-conçu et un « code des pratiques de construction » a été mis en place pour que toutes les constructions sur les nouveaux sites olympiques respectent ces objectifs de développement durable. Par ailleurs, il est prévu qu'à la fin des jeux, le parc olympique devienne une réserve pour les espèces rares. Un premier rapport a été publié lors du lancement des Jeux par le WWF-UK et BioRegional qui dressait un bilan plutôt mitigé de ces préparatifs. Celui-ci soulignait en effet, des écarts entre les objectifs initiaux et les résultats réels. Il soulevait par exemple que si l'utilisation stratégique de l'empreinte carbone ou le recyclage des déchets des chantiers pouvaient être considérés comme exemplaires, la production d'énergies renouvelables s'était avérée en revanche plus contestable. Au lendemain de la cérémonie de clôture, on attend désormais le bilan vert final de ces jeux olympiques.